



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives**

Dossier 2521 (D)

Arrêté n° DUPA-2026-0867

du 25 juin 2026

**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
pris à l'encontre de la société LY PRESSING
sise 49 rue Cambronne à Paris 15^{ème}**

Le préfet de Police,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ;

VU la déclaration effectuée le 10 juin 1992 par Madame Sarah LAZIMI, agissant en qualité de gérante de la société CAMBRON'NET, dont le siège social est situé 49 rue Cambronne à Paris 15^{ème} ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 26 mai 2016 par Monsieur Jiansan LU, agissant en qualité de président de la SAS LY PRESSING, dont le siège social est situé 49 rue Cambronne à Paris 15^{ème}, pour l'exploitation d'une machine de nettoyage à sec, classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2345 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, implantée dans l'établissement CAMBRON'NET sis à la même adresse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 25 mars 2020 consécutif à la visite d'inspection du 10 mars 2020 constatant le remplacement de la machine de nettoyage à sec utilisant du perchoroéthylène par une machine utilisant du KWL ;

VU le courrier préfectoral du 09 juin 2020 demandant notamment à l'exploitant d'effectuer la déclaration modification de sa machine de nettoyage à sec implantée dans l'établissement CAMBRON'NET sis 49 rue Cambronne à Paris 15^{ème} ;

VU les courriers préfectoraux des 16 août 2021 et 1^{er} septembre 2022 demandant de nouveau à l'exploitant d'effectuer la déclaration de modification de son installation de nettoyage à sec implantée dans l'établissement CAMBRON'NET sis 49 rue Cambronne à Paris 15^{ème} ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 19 février 2026, transmis à l'exploitant par courrier du 04 mars 2026, conformément à l'article L.514-5 du code de l'environnement, consécutif à la visite d'inspection du 29 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas effectué la déclaration de modification de son installation suite au remplacement de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au perchloroéthylène ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 29 janvier 2026, l'inspection des installations classées a constaté :

- l'absence des documents relatifs à l'installation au sein de l'établissement ;
- l'absence de ventilation en partie basse du local ;

- le stockage de produits dangereux à même le sol entraînant un risque pour la santé des employés et un risque de pollution ;
- la présence d'un extincteur non révisé depuis 2021 dont l'accessibilité ne facilite pas son utilisation en cas d'urgence ;

CONSIDÉRANT dès lors, que l'installation de nettoyage à sec implantée dans l'établissement CAMBRON'NET n'est pas exploitée conformément à la réglementation en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral en application des l'article L.171-8-1 du code susvisé ;

SUR proposition de la directrice des usagers et des polices administratives ;

ARRÊTE

La société LY PRESSING, dont le siège social est situé 49 rue Cambronne à Paris 15^{ème}, ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé et les dispositions du présent arrêté.

Article 1^{er}

Conformément au point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité, l'exploitant doit effectuer, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la déclaration de modification de sa machine de nettoyage à sec, en ligne à l'adresse suivante :

<https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

Article 2

Conformément au point 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel précité, l'exploitant doit transmettre une copie du rapport du contrôle périodique de son installation datant de moins de 5 ans, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Conformément au point 2.10.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant doit placer les produits dangereux sur des bacs de rétention adaptés (volume suffisant, cuvette sans fissure...), sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Conformément au point 7.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant doit transmettre la preuve de la tenue d'un registre de suivi des déchets, ainsi que les bordereaux d'enlèvement et de gestion des produits dangereux, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Conformément au point 2.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant doit transmettre, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les documents suivants :

- un document définissant le taux minimal de renouvellement d'air du local ;
- la cohérence entre le taux de renouvellement défini et le débit nominal du ventilateur installé ;
- tout document justifiant que les mesures nécessaires pour la mise en place d'une extraction en partie basse du local ont été prises.

Article 6

Conformément au point 4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant doit placer de manière pérenne l'extincteur dans un endroit facile d'accès et transmettre l'attestation de révision annuel de celui-ci, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Dans le cas où l'une des obligations prévues par le présent arrêté préfectoral ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 9

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 10

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le **25 JUIN 2026**

Pour le préfet de Police et par délégation,
La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2026-0867

du 25 juin 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.